

ARRÊTÉ n° 07-2026-09-08-00004
**Portant obligation du port du casque pour les utilisateurs d'Engin de Déplacement Personnel
Motorisé (EDPM)**

Le Préfet de l'Ardèche,

VU le code général des collectivités territoriales pris notamment en son article L2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article r610-5 ;

VU le code de la route et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-1 et suivants et R412-43-1 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2019-1980 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, modifié le 31 août 2023 ;

VU le décret en date du 16 juillet 2025 nommant Monsieur Benoît TREVISANI, préfet de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que l'usage des Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) tels que les trottinettes électriques, gyropodes, monoroues et hoverboards connaît un développement significatif sur les voies ouvertes à la circulation publique du département de l'Ardèche ;

CONSIDÉRANT que, par ailleurs, la cohabitation avec les autres usagers de la route multiplie les risques de chutes et accidents ;

CONSIDÉRANT que les conducteurs d'EDPM sont particulièrement exposés du fait de l'absence de carrosserie et de leur faible visibilité ;

CONSIDÉRANT la hausse des signalements reçus par la préfecture faisant état de comportements dangereux ou inappropriés ;

CONSIDÉRANT que, selon le bilan 2025 de l'Observatoire National de la Sécurité Routière, la proportion d'utilisateurs d'EDPM parmi les personnes tuées ou blessées gravement a fortement augmenté ; que le nombre d'utilisateurs d'EDPM tués a augmenté de 75 % en 2025 par rapport à l'année 2024 tandis que le nombre d'utilisateurs d'EDPM gravement blessés a augmenté de 33 % par rapport à l'année 2024 ;

CONSIDÉRANT l'accident survenu à Saint-Jean-de-Muzols le 30 janvier 2026 impliquant un EDPM et ayant entraîné le décès du conducteur, non casqué ;

CONSIDÉRANT que le port d'un casque homologué réduit de manière significative le risque de traumatisme crânien grave ;

CONSIDÉRANT que le décret n°2019-1980 du 23 octobre 2019 relatif à la réglementation des engins de déplacement personnel motorisés, modifié le 31 août 2023, ne prévoit aucune obligation du port d'équipements de protection individuelle ; qu'il appartient donc à

l'autorité investie du pouvoir de police de prendre des mesures propres à prévenir et empêcher les atteintes à la sécurité des personnes circulant sur la voie publique et à réduire la gravité des accidents impliquant des EDPM ;

CONSIDÉRANT que l'obligation du port d'un casque homologué constitue une mesure de prévention adaptée, nécessaire et proportionnée à l'objectif de préservation de la sécurité et de l'intégrité physique des conducteurs d'EDPM sur la voie publique, sans excéder ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le port d'un casque de protection est obligatoire, de jour comme de nuit, pour tout conducteur d'un EDPM circulant en agglomération, comme hors agglomération, sur l'ensemble du territoire du département de l'Ardèche.

Article 2 – Le casque doit être porté attaché et doit être conforme à la réglementation applicable aux équipements de protection individuelle

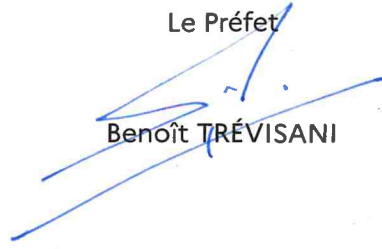
Article 3 – Le fait pour tout conducteur de contrevenir aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

Article 4 – Le présent arrêté entrera en vigueur le 15 septembre 2026. Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier ou sur le site Internet www.telerecours.fr. Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 5 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Ardèche, la directrice départementale de la police nationale et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux procureurs de la République du tribunal judiciaire de Privas.

A Privas, le **- 8 SEP. 2026**

Le Préfet


Benoît TRÉVISANI